CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 200.873 du 15 février 2010

A.149.866/VIII-4336

En cause : **DERBAUDRENGHIEN** Benoît,
place Beaurain 4
5620 Florennes,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII[e] CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2004 par Benoît DERBAUDRENGHIEN qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 25 juin 2001 portant l'attribution des grades et des échelles de traitement aux officiers de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale en tant qu'il le nomme dans le grade de commissaire de police, à l'échelle barémique 04";

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2, ancien, du règlement général de procédure, notifié aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2010, convoquant les parties à comparaître le 15 février 2010;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^me^ Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué, l'arrêté royal du 25 juin 2001, publié au Moniteur belge du 18 juillet 2001, a été retiré par l'article 2 de l'arrêté royal du 17 septembre 2005 portant l'attribution des grades et des échelles de traitement à certains officiers de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, pris en exécution de la loi du 3 juillet 2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, publié au Moniteur belge du 7 octobre 2005; que ce dernier arrêté royal n'a pas été attaqué devant le Conseil d'État et est, en conséquence, devenu définitif; que, dans ces conditions, le recours a perdu son objet; que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille dix par :

M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
M^me^ DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. VANDERNACHT.